

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSONNEX

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et à l'article L. 2121-15 du CGCT, après approbation le ... **01.02.2024**,

- Publication électronique sur le site internet communal le : **01.02.2024**
- Publication aux portes de la mairie le : **01.02.2024**
- Registre

<b>SEANCE</b> <small>Conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales</small>	<b>Ordinaire</b>		Lieu	Mairie, 74 rue Edmond Bosson
	<b>16.11.2023</b>	20h00	Date de convocation	<b>09.11.2023</b>
Maire	<b>GIVEL Marie</b>		Secrétaire de séance	<b>Mme MERMILLOD BONTEMPS K.</b>
Présent(s)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>DUFRENE Jérôme</b></li> <li>2. <b>GALLIOT Didier</b></li> <li>3. <b>FISCHER Adélie</b></li> <li>4. <b>FOURNIER Lucien</b></li> <li>5. <b>GIVEL Marie</b></li> <li>6. <b>LAPLACE Robin</b></li> <li>7. <b>MARINI Sébastien</b></li> <li>8. <b>MERMILLOD-BONTEMPS Karine</b></li> <li>9. <b>PHILIPPOT Dominique</b></li> <li>10. <b>PITOLLAT Jean-François</b></li> </ol>		Absent(s) représenté(s)/pouvoir	
			Absent(s) non représenté(s)	<ol style="list-style-type: none"> <li>11. <b>DA SILVA Amandine</b></li> <li>12. <b>LAPLACE Gilles</b></li> <li>13. <b>MOMMER Jean-Yves</b></li> <li>14. <b>MORENO Stéphanie</b></li> <li>15. <b>PERCIER Alexandra</b></li> </ol>
Conseillers en exercice	<b>15</b>	Quorum	<b>08</b>	Votant(s) <b>10</b>

### Ordre du Jour de la convocation :

1. Rapport(s) :
  - a. Délégations du maire
2. Délibération(s) :
  - a. **FINANCES 2023 :**
    - i. **Subventions 2023**
    - ii. **Subvention Piscine et ski**
    - iii. **Etat de non valeurs**
  - b. **FONCIER : acquisition assiette chemin /salle polyvalente**
  - c. **RECENSEMENT DE LA POPULATION : rémunération agent recenseur**
  - d. **LOGEMENTS SOCIAUX : convention de réservation en flux**
  - e. **INDEMNITE GARDIENNAGE Eglise : indemnité**
  - f. **PERSONNEL : convention service commun prévention des risques**

### PREAMBULE

Approbation du Compte Rendu	<b>Séance du 06.10.2023</b>
--------------------------------	-----------------------------

Après un tour de table,

Le conseil municipal (Présents : **10** Votants : **10** POUR : **10** CONTRE : **00** ABSENTION : **00**)

1. **Approuve le procès-verbal de la séance précédente.**

## 2. RAPPORT(s)

<b>RAPPORT N°</b>	<b>RAP2023-1611-01</b>
5.4 DELEGATIONS DE FONCTION	DELEGATIONS DU MAIRE

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du Code du 01.07.2023 **au 16.11.2023**

- Etat néant.

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **prend acte des décisions listées ci-dessus.**

## 3. DELIBERATION(s)

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-01</b>
FINANCES 2023	Subventions 2023 aux associations

*Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget*

Rapporteur M. Robin LAPLACE :

Suite à la réception des différents dossiers de demandes de subventions, il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 selon le tableau ci-après :

*Montant prévu au Budget 2023 : 2000€ (1000€ pour subventions 2022 et 1000€ pour 2023)*

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Demande reçue le</i>	<i>MONTANT €</i>
APE VERSONNEX/Ecole du Val	01/2023	200
CHORALE LA CROCHE CŒUR	01/2023	100
VERSOTEAM	01/2023	200
MISSION LOCALE JEUNE	11/2023	250
<b>TOTAL</b>		<b>750</b>

Après un tour de table,

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **APPROUVE** le tableau global des subventions aux associations comme proposé ci-dessus ;
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-02</b>
FINANCES 2023	Subventions ECOLE / ski piscine

Mme le Maire fait part à l'assemblée de 2 demandes de subvention déposées par le regroupement pédagogique de Versonnex et l'Ecole du Val (Vallières sur Fier)

- Sorties PISCINE : 2100€ pour 19 enfants dont 7 domiciliés à VERSONNEX
  - soit 773,68€

Bénéficiaire : Ecole primaire publique Val De Fier VALLIERES-SUR-FIER  
Code UAI (ex-RNE) : 0740604<sup>E</sup> - SIREN/SIRET : 20008117200039

- Sorties SKI : 3238,24€ pour 49 enfants, 2 enseignantes, 4 parents agréés et 2 intervenants pour 4 journées soit 3238,24€ dont 26 domiciliés sur Versonnex
  - Soit 1685,21€

Bénéficiaire : Ecole primaire publique VERSONNEX  
Code UAI (ex-RNE) : 0740607H - SIREN/SIRET : 21740297300028

Soit un total de 2458.89€. Crédit prévu au Budget 2023.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **APPROUVE** le versement des deux subventions demandées qui seront imputées au compte du Budget Principal 2023.
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-03</b>
FINANCES 2023	ETAT DE NON VALEURS

Mme le Maire fait part de l'état des Non Valeurs transmis par M. le Comptable Public d'un montant de 446,19€ sur les années 2010 à 2020.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	T-88	PARTICULIER	226.87 €	Poursuite sans effet
2015	T-89	PARTICULIER	74.46 €	Poursuite sans effet
2016	T-2		8.75 €	
2020	T-51	PARTICULIER	136.11 €	Poursuite sans effet

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement

Un mandat devra être émis au compte 6541, crédit prévu au Budget 2023 : 1000€.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

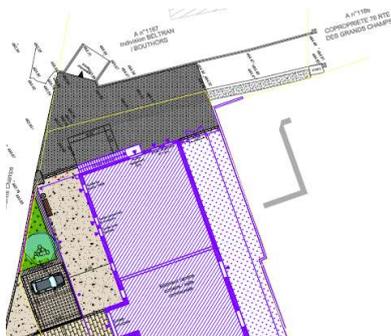
1. **ADMET** en non valeurs d'un montant de 446.19€ précisé dans le tableau joint en annexe.
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-04</b>
FONCIER	Terrain d'assiette /salle polyvalente

Mme le Maire rappelle le projet d'aménagement de la salle. Il conviendrait de régulariser l'emprise de la salle en acquérant une partie de la voirie privée située à l'est.

Un tour de table s'engage : les besoins de surface pour l'accès des secours sont évoqués.

Il est indiqué que les riverains souhaitent conserver une haie entre la salle polyvalente et leurs habitations.



Le conseil municipal (Présents : **10** Votants : **10** POUR : **00** CONTRE : **09** ABSENTION : **01**  
**GIVEL Marie**

- REFUSE** l'acquisition du chemin privé le long de la salle si la haie est conservée.

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-05</b>
POPULATION	Rémunération agent recenseur

Vu le(la) :

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
- Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Mme le Maire rappelle qu'en partenariat avec notre commune, l'INSEE organise en 2024, l'enquête de recensement de la population du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 ; que la Secrétaire de mairie a été nommée Coordinatrice.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire de la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent recenseur (nombre de foyers estimés inférieur à 300) qui sera chargé de recenser environ 283 logements.

Elle propose de fixer la rémunération de cet agent recenseur sur la base de :

- Feuille de logement : 5€
- Prime tournée de reconnaissance, carburant, téléphone : 200€
- Formations : 200€

L'agent sera nommé par arrêté municipal.

Une dotation forfaitaire pour assurer l'organisation de cette enquête, sera versée par l'État à la Commune de 1189 €.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **APPROUVE le recrutement d'un agent recenseur du 01 janvier au 17 février 2024 ;**
2. **DECIDE DE fixe la rémunération à :**
  - Feuille de logement : 5€
  - Prime tournée de reconnaissance, carburant, téléphone : 200€
  - Formations : 200€
3. **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

---

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-06</b>
LOGEMENTS	CONVENTION GESTION DE FLUX

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un bailleur social HALPADES SA D'HLM. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel.

Actuellement la gestion s'effectue en mode « gestion en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les candidats pourront être désignés sur des logements libérés. Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

La date de mise en œuvre de la gestion en flux est fixée par la loi 3DS au 24 novembre 2023. Il est nécessaire que la commune adopte une convention de réservation avec chaque bailleur social pour le contingent communal.

Il est précisé que la durée de la convention est de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le projet de convention précise notamment les éléments suivants :

- les logements inclus dans la gestion en flux,
- les logements exclus ou soustraits de ladite gestion en flux,
- les modalités de gestion des réservations,
- la remise à la commune, avant le 28 février de chaque année, d'un bilan annuel sur la gestion en flux.

VU les articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

VU l'article 78 de la loi n° 2022-2017 dite 3DS qui porte le délai de mise en conformité des conventions de réservation à cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi ELAN, au lieu de trois, soit d'ici le 24 novembre 2023 ;

Il est donné lecture du projet de convention qui sera annexée à la présente délibération.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires et à la charte départementale,**
2. **Accepte le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur la commune, à savoir : HALPADES SA D'HLM,**
3. **Autorise le maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document et avenant s'y rapportant.**

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

4. **Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires et à la charte départementale,**
5. **Accepte le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur la commune, à savoir : HALPADES SA D'HLM,**
6. **Autorise le maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document et avenant s'y rapportant.**

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-07</b>
GARDIENNAGE EGLISE	INDEMNITE

Mme le Maire rappelle que les communes peuvent désigner par arrêté des agents territoriaux chargés du gardiennage des églises communales et allouer une indemnité pour cette prestation facultative, effectuée à des fins de protection de certains éléments patrimoniaux. Ce gardiennage des églises, dont les communes sont propriétaires, n'est pas lié à l'exercice du culte. L'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 7 mars 2019 et du 29 juillet 2011.

Le plafond indemnitaire a été revalorisé en 2023. A Versonnex, le gardien résidant dans la commune, le plafond d'indemnité était de 496.09€.

En 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice de juillet 2023.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **DECIDE DE REVALORISER l'indemnité de gardiennage d'église de Versonnex à 496,09€ pour l'année 2023 et 503,42€ pour l'année 2024 ;**
2. **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>DEL2023-1611-08</b>
PERSONNEL	CONVENTION SERVICE COMMUN PREVENTION DES RISQUES

Mme le Maire rappelle le souhait de la commune d'adhérer au service commun de prévention des risques pour le personnel communal avec les communes de RUMILLY, MARCELLAZ-MASSINGY SAINT-EUSEBE SÂLES VERTONNEX MOYE MARIGNY SAINT-MARCEL et Le Centre Communal d'Action Sociale

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Parallèlement, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été introduit par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, et précisé par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022. L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (cf. article L. 731-3 du même code). La quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est donc concernée et doit se conformer à cette obligation au plus tard le 26 novembre 2026. Les communes disposent, quant à elles, d'un délai de 2 ans après la date de notification par le préfet de l'obligation de faire un PCS pour l'approuver.

Dans un souci de mutualisation des moyens de prévention des risques, il est proposé de créer un service commun de prévention des risques au sein de la Direction Prévention-Sécurité de la commune de Rumilly.

Le service commun géré par la commune de Rumilly intervient dans les domaines suivants : La prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail et la sécurité civile. Il est précisé qu'un service commun de prévention a d'ores et déjà été mis en place en 2016 entre la Communauté de Communes et les communes de RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SÂLES, MARCELLAZ-ALBANAIS et MASSINGY. Les parties à la convention correspondante ont convenu d'un commun accord, par délibérations concordantes, de mettre fin à ladite

convention compte tenu de l'évolution substantielle des communes adhérentes ainsi que du périmètre des missions et des modalités de fonctionnement du service commun.

Le projet de convention est présenté au conseil municipal.

---

Le conseil municipal (*Présents : 10    Votants : 10    POUR : 10    CONTRE : 00    ABSENTION : 00*)

1. **APPROUVE** la signature de la convention ci-dessus présentée ;
2. **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 21H30.  
Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la prochaine séance pour approbation et publication sur le site internet et affichage.*

*Prochain conseil municipal : décembre 2023.*

Le Maire M. GIVEL	Le Secrétaire de Séance MERMILLOD BONTEMPS Karine
<p>Les signatures suivent au registre.</p> <p>La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.</p>	